



## Arrêt

**n° 224 362 du 29 juillet 2019  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4 (REGUS)  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits de la cause**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile. Elle invoquait, en substance, à l'appui de cette demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son adhésion à un mouvement d'opposition rwandais en exil, le « Rwanda National Congress » (RNC).

2. Cette demande a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 septembre 2017.

3. La requérante a introduit un recours contre cette décision. Devant le Conseil, elle a produit un nouvel élément, à savoir, une assignation à comparaître devant un tribunal rwandais. Selon ce document, la requérante est « poursuivie pour les faits de perturbation de la sécurité du pays ».

4. Par son arrêt n° 202 467 du 16 avril 2018, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général du 20 septembre 2017. Le Conseil a jugé dans cet arrêt qu'il manquait des éléments essentiels qui impliquaient qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La motivation de l'arrêt indique, à cet égard, que le nouvel élément produit devant le Conseil, à savoir l'assignation à comparaître apparaissait « de nature à démontrer la réalité des poursuites dont la requérante dit faire l'objet en raison de ses activités politiques ». Cette motivation indique encore que le rapport écrit déposé par la partie défenderesse à la demande du Conseil « ne lui donne aucune indication de nature à lui permettre de se prononcer sur l'authenticité ou sur la force probante du document produit ».

5. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. Premier moyen

### II.1. Thèses des parties

6. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Dans le développement du moyen, elle indique notamment ceci :

*« Sur l'assignation à comparaître, le CGRA dit que le document judiciaire qu'elle a transmis est une photocopie, facilement falsifiable,... Mais le CGRA ne dit pas clairement si le document est un faux ou non. Il donne juste cet argument hypothétique auquel on ne peut pas accorder une valeur juridique. De surcroît, [la requérante] affirme avoir transmis au CCE le document original en Kinyarwanda de l'assignation en question avec une traduction officiel en Français faite par un traducteur juré ».*

7. La partie défenderesse n'a pas déposé de note complémentaire. Elle confirme à l'audience qu'elle n'a été mise en possession que d'une copie de la pièce litigieuse.

### II.2. Décision

8. En ce qui concerne la pièce qui a justifié l'annulation de la précédente décision de la Commissaire adjointe. La décision attaquée est motivée comme suit:

*« Quant à l'assignation à comparaître devant le Tribunal de grande instance de Nyarugenge que vous déposez devant le CCE, et pour lequel celui-ci demande une mesure d'instruction complémentaire, le Commissariat général relève que ce document est déposé sous forme de copie, et non en original, ce qui empêche partiellement d'évaluer son caractère authentique. Ensuite, il est manifeste que ce document a été confectionné avec une imprimante de piètre qualité – le seau [sic] de l'entête est illisible, alors qu'il devrait l'être et comprendre les mentions de la République rwandaise (voir information au dossier administratif), les contours des lettres ne sont pas nets, des points blancs figurent dans presque toutes les lettres -, aussi il y a une erreur dans l'identité de votre mère (Esperence**b**), les lettres majuscules font défaut aux mots suivants : w'Urukiko (w'urikiko dans le document déposé), Rwisumbuye (rwisumbuye dans le document) (Voir informations au dossier administratif) ».*

9. Le principal motif ayant conduit la Commissaire adjointe à écarter ce document tient donc au fait qu'il n'aurait été déposé qu'en copie. L'autre motif, tenant à une faute de frappe et à l'omission de deux majuscules ne permet, en réalité, de tirer aucune conclusion. L'extrait cité de la motivation de l'acte attaqué contient lui-même une grossière faute d'orthographe (seau au lieu de sceau...) et il n'est pas impossible que des arrêts du Conseil comportent également des fautes de frappe ou d'orthographe sans pour autant que cela ne suffise à conclure à une falsification. Or, il apparaît que la requérante avait effectivement déposé l'original de l'assignation à comparaître. La circonstance que cet original n'a, de toute évidence pas été communiqué à la partie défenderesse ne peut pas lui préjudicier.

10. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 202 467 du 16 avril 2018 impose, par ailleurs, qu'un examen sérieux de cette assignation à comparaître soit opéré. Il ressort de l'extrait cité de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas pu procéder à cet examen sérieux. Il est indifférent de ce point de vue que cette carence résulte d'une mauvaise communication de la pièce litigieuse par le greffe du Conseil et non d'une négligence de la partie défenderesse.

11. Il s'ensuit que les mesures d'instructions ordonnées dans un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée n'ont pas été effectuées. Il manque donc toujours des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 mai 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à l'examen du document « assignation à comparaître » dont l'original est joint au présent arrêt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART